

PROJET DE LOI

N° 89

adopté le

**SÉNAT**

19 mai 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 741, 758 et in-8° 126.

Sénat : 273, 322 et 331 (1981-1982).

**PREMIÈRE PARTIE**

**DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ETAT**

**Article premier A (nouveau).**

En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du code de procédure pénale.

**Article premier.**

..... **Supprimé** .....

**Art. 2.**

..... **Conforme** .....

**Art. 3.**

Le titre XI du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« DES CRIMES ET DES DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

« CHAPITRE PREMIER

« De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.

« Section première : *Compétence.*

« Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire.

« L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la cour d'appel. Une chambre spécialisée est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

« *Art. 697-1.* — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans le service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs non militaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« *Art. 697-2.* — Lorsqu'en temps de paix, un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une force qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les crimes et délits qui seraient de la compétence de ce tribunal sont, sous réserve des conventions internationales, portés devant une des juridictions mentionnées à l'article 697.

« Art. 697-3. — Conforme.

« Section II : *Procédure.*

« Art. 698. — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8.

« Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

« Art. 698-1. — L'action publique relative aux infractions prévues et réprimées par le livre III du code de justice militaire est mise en mouvement sur dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, par le procureur de la République territorialement compétent.

« Art. 698-1-1 (*nouveau*). — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique relative aux infractions de droit commun commises dans le service par les militaires est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, soit à la suite d'une dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, soit à la suite de la réception d'une plainte, le tout conformément à l'article 40, premier alinéa.

« A défaut d'une dénonciation du ministre chargé de la défense, le procureur de la République doit recueillir préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois, sauf en cas d'urgence absolue. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« *Art. 698-1-2 (nouveau)*. — La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité ; celle-ci est d'ordre public.

« L'autorité militaire visée aux articles 698-1 et 698-1-1 est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

« *Art. 698-2*. — Conforme.

« *Art. 698-3*. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire civils sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison

avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

« *Art. 698-4.* — Conforme.

« *Art. 698-5.* — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 371, 374, 375, 377 et 384, alinéa 3, du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

« *Art. 698-6.* — Conforme.

« *Art. 698-7.* — Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans le service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

« Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« *Art. 698-8.* — Conforme.

## « CHAPITRE II

### « Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence.

« *Art. 699.* — En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis.

« Jusqu'à leur mise en place effective, les affaires de leur compétence sont portées devant les juridictions mentionnées à l'article 697. Celles-ci se dessaisissent des affaires au profit des tribunaux des forces armées dès leur établissement effectif.

« *Art. 699-1.* — Lorsque le gouvernement décide l'application des mesures de mobilisation ou de mise en garde dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense.

« *Art. 700.* — Conforme.

## « CHAPITRE III

### « Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

« *Art. 701.* — En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juri-

dictions des forces armées ainsi qu'il est dit au code de justice militaire.

« Toutefois, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

« Il doit se dessaisir ou requérir le dessaisissement du juge d'instruction dès que l'urgence a cessé.

« *Art. 702.* — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Lorsque les faits poursuivis constituent un crime ou un délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions prévues à l'article 697 qui instruisent et jugent selon les règles du présent code sous réserve des règles particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

## DEUXIÈME PARTIE

*[Suppression de cette division et de son intitulé.]*

### Art. 4.

Les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées, sont remplacés, en temps de guerre, par les tribunaux territoriaux des forces armées et un haut tribunal des forces armées.

Le tribunal territorial des forces armées et le haut tribunal des forces armées sont composés d'un président, d'un magistrat assesseur et de trois juges militaires.

Le tribunal territorial peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président, d'un magistrat assesseur et d'un juge militaire.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les magistrats assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire.

Le président titulaire, les présidents de chambre, leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

### Art. 5.

Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de guerre sont composés conformément aux dispositions du code de justice militaire.

Art. 6.

Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Un commissaire du gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de

crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 7.

La réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions des forces armées ou des tribunaux prévôtaux peut être demandée par ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.

Art. 8.

En cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires de la compétence de cette juridiction sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du code de procédure pénale.

Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 9 bis.

..... Supprimé .....

TROISIÈME PARTIE  
**DISPOSITIONS DIVERSES  
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Section I : *Dispositions diverses.*

Art. 10 à 13.

..... Conformes .....

Section II : *Entrée en vigueur.*

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication.

Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déferées de plein droit aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente loi. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale.

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique.

#### Art. 15.

La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Clipperton. Son application dans les autres territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions législatives particulières.

## ANNEXE

*Conforme à l'exception de :*

.....

### Art. 97.

Le commissaire du gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

En cas d'urgence, cet avis est donné sans délai. La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles.

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 mai 1982.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**